

## Nouvelle loi sur l'immigration du 24 juillet 2006 : Principales dispositions

Septembre 2006

La nouvelle loi du 24 juillet 2006 sur l'immigration crée de nouvelles cartes de séjour : « compétences et talents », « salarié en mission » et « stagiaire ». Quand elle sera mise en application, elle modifiera aussi d'autres aspects fondamentaux du travail des Ressources Humaines : temps de travail autorisé pour les étudiants, contrat d'accueil et d'intégration, liste officielle de métiers pour lesquels la situation de l'emploi n'est pas opposable. En voici un rapide aperçu.

**Cependant, veuillez noter qu'aucune des dispositions de cette nouvelle loi n'est encore entrée en vigueur, car les décrets d'application n'ont pas encore été publiés.**

### 1. Nouvelles cartes de séjour

#### ***a. « Compétences et talents »***

*(articles L 311-2 et L 315-1 à 9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA)*

La nouvelle loi sur l'immigration du 24 juillet 2006 instaure une nouvelle carte de séjour, appelée « compétences et talents », valable **trois ans, qui autorise son titulaire à exercer l'activité salariée de son choix, dans le cadre d'un projet préalable bien défini et dont il ne peut pas changer par la suite.**

Selon la nouvelle loi, « la carte de séjour 'compétences et talents' peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait des ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif, de la France et du pays dont il a la nationalité ».

#### ***Restrictions :***

1. Les ressortissants d'un pays membre de la « zone de solidarité prioritaire »<sup>1</sup> ne peuvent en obtenir qu'un seul renouvellement (six an au maximum en tout) ;
2. Si son titulaire devait être amené à exercer une activité professionnelle sortant du cadre de son projet initial, il se verrait retirer sa carte de séjour « compétences et talents ».

---

<sup>1</sup> Liste de pays les moins avancés, établie par le Ministère des Affaires étrangères.

**Avantage pour la famille** : le conjoint et les enfants bénéficient de plein droit et immédiatement d'une carte de séjour « vie privée et familiale », sans être soumis aux délais imposés par la procédure de regroupement familial. Le conjoint est ainsi autorisé à travailler.

**b. « Salarié en mission »** (art. L 313-10 – 5°)

La nouvelle loi crée également une nouvelle carte de séjour intitulée « salarié en mission », qui est délivrée, pour une durée de **trois ans**, à un ressortissant étranger **détaché** en France par une entreprise établie hors de France qui dispose en France d'une société mère ou d'une filiale.

Pour en bénéficier, le ressortissant étranger doit être rémunéré par son employeur à l'étranger (et non pas par l'entreprise qui l'accueille en France). Sa rémunération brute doit être au moins égale à 1,5 fois le SMIC<sup>2</sup> (soit 1881,42 euros brut par mois). Cette carte de séjour lui permet d'aller et venir entre la France et son pays d'origine autant de fois que nécessaire, et donc d'effectuer autant de détachements que nécessaire.

Si le titulaire d'une carte de séjour « salarié en mission » séjourne en France plus de six mois, son conjoint et ses enfants obtiennent de plein droit et immédiatement une carte de séjour « vie privée et familiale ». Le conjoint est ainsi autorisé à travailler.

**c. Stagiaires et étudiants en fin d'études** : Voir ci-après « étudiants ».

## 2. Autres cartes de séjour

**a. Exigence d'un visa de long séjour**

Pour obtenir une carte de séjour temporaire ou bien une carte de séjour « compétences et talents », le demandeur doit impérativement présenter un visa de long séjour (art. L 311-7 du CESEDA). Cependant, les étudiants peuvent en être dispensés (voir ci-après). Lorsqu'un ressortissant étranger fait la demande d'un **visa** de long séjour pour venir en France, il reçoit désormais un « **récépissé** » de la part du Consulat (art. L 211-2-1 du CESEDA).

**b. Renouvellement** (art. L 313-4 du CESEDA)

Le renouvellement d'une carte de séjour ne peut pas excéder un an, sauf pour les étudiants étrangers souhaitant poursuivre des études supérieures en France aboutissant à un niveau au moins égal au master (Bac + 5) et pour les scientifiques étrangers dont les travaux de recherches doivent durer plus longtemps. Dans ces deux cas-là, le renouvellement peut être obtenu pour une durée maximale de quatre ans.

---

<sup>2</sup> Au 1<sup>er</sup> juillet 2006, le SMIC est de 8,27 euros par heure, ou 1254,28 euros par mois.

**c. Retrait par les autorités** (art. L 311-8 du CESEDA)

Une carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » peut être retirée si son titulaire quitte son emploi volontairement. Par contre, s'il perd son emploi involontairement dans les trois mois qui précède son renouvellement, il en obtient le renouvellement pour un an (art. L 313-10 – 1° du CESEDA).

### 3. Contrat d'accueil et d'intégration

Tout ressortissant étranger arrivant désormais en France est tenu de conclure avec l'Etat français un contrat d'accueil et d'intégration. **Les ressortissants étrangers déjà présents en France peuvent en signer un s'ils le souhaitent.**

Ce contrat d'accueil et d'intégration est remis à son signataire dans une langue qu'il maîtrise. Par lui, le ressortissant étranger s'engage à suivre une formation civique et, si besoin, des cours de français, dispensés gratuitement. La formation civique porte sur les institutions de la République française et ses valeurs, notamment l'égalité homme-femme et la laïcité. En signant le contrat d'accueil et d'intégration, le ressortissant étranger s'engage à respecter ces valeurs.

S'il ne les respecte pas, ou s'il n'est pas assidu à sa formation civique ou à ses cours de français, le renouvellement de sa carte de séjour peut lui être refusé. Il faut cependant que ce non respect soit « manifesté par une volonté caractérisée ».

Références : articles L 311-9 et L 341-2 du CESEDA.

### 4. Etudiants

**a. Dispositions générales** (art. L 313-7 du CESEDA)

Pour obtenir une carte de séjour « étudiant », un ressortissant doit justifier de ressources suffisantes et d'une **inscription dans un établissement agréé par l'Etat**. Il peut dans certains cas être dispensé de présenter un visa de long séjour. La carte de séjour « étudiant » donne le droit de travailler dans la limite de **60%** du temps de travail annuel autorisé (et non plus 50% comme avant). Si ce quota est dépassé, la carte de séjour « étudiant » sera retirée à son titulaire (art. L 313-5, deuxième alinéa du CESEDA) !

**b. Stagiaires** (art. L 313-7-1 du CESEDA)

Un ressortissant étranger qui effectue en France un stage dans le cadre de ses études obtient une carte de séjour portant la nouvelle mention « stagiaire ». Il doit justifier de moyens d'existence suffisants. Il peut être dispensé de présenter un visa de long séjour. S'il passe par une association pour trouver un stage, **cette association doit être agréée.**

***c. Fin d'études*** (art. L 311-11 du CESEDA)

Un étudiant étranger sur le point de finir ses études en France, d'un niveau au moins égal à un master (Bac + 5), peut obtenir une carte de séjour valable **six mois, l'autorisant à travailler**, lui permettant ainsi de compléter son cursus par une première expérience professionnelle. Si, à l'issue de ces six premiers mois, il est en mesure de présenter un contrat de travail ou bien une promesse d'embauche, il peut obtenir une autorisation de travail et une carte de séjour pour cet emploi précis.

**5. Autorisations de travail**

***a. Non-opposabilité de la situation de l'emploi*** (art. L 313-10 – 1° du CESEDA)

Le gouvernement a décidé d'établir une liste des métiers et des zones géographiques qui connaissent des difficultés de recrutement. Cette liste sera établie en consultation avec les syndicats. Pour les métiers et les zones géographiques couverts par cette liste officielle, la situation de l'emploi ne sera pas opposable à la demande d'autorisation de travail d'un ressortissant étranger.

***b. Commerçants étrangers*** (art. L 313-10 – 2° du CESEDA)

L'abrogation de la carte de commerçant étranger était prévue depuis longtemps. C'est chose faite avec la nouvelle loi du 24 juillet 2006, qui prévoit que les ressortissants étrangers qui souhaitent exercer en France une profession « commerciale, industrielle ou artisanale » obtiennent une carte de séjour « qui porte la mention de la profession que le titulaire entend exercer ». Pour obtenir cette carte de séjour, le demandeur doit justifier « d'une activité économique viable et compatible avec la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ».

***c. Travailleurs saisonniers*** (art. L 313-10 – 4° du CESEDA)

Une carte de séjour « travailleur saisonnier » est délivrée pour **trois ans** à un ressortissant étranger embauché en France en tant que saisonnier. Elle lui donne le droit de travailler et de séjourner en France dans la limite de **six mois sur douze**, et ce pendant toute la période des trois ans.

## 6. Ressortissants de l'Union Européenne

De façon générale, tout ressortissant de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Suisse, a le droit de séjourner librement en France et n'est pas obligé de détenir une carte de séjour. Il existe cependant des restrictions pour les ressortissants des pays membres de l'Union Européenne dont les traités d'adhésion incluent des périodes de transition (valable jusqu'en 2009)<sup>3</sup>.

Ces personnes doivent obtenir une autorisation de travail si elles souhaitent exercer une activité salariée en France et doivent obtenir une carte de séjour une fois en France. Ces restrictions ne s'appliquent pas si la personne concernée dispose d'un diplôme au moins équivalent à un master. De plus, si la personne concernée souhaite exercer une activité professionnelle dans un secteur économique souffrant de difficultés de recrutement, la situation de l'emploi ne lui est pas opposable.

## 7. Regroupement familial

Le délai imposé dans le cadre du regroupement familial passe à **18 mois** (au lieu de un an). Un ressortissant étranger qui travaille en France doit donc attendre 18 mois avant de pouvoir faire venir sa famille auprès de lui (et non plus un an). Une fois en France, son conjoint aura le droit de travailler. *Références : article L 411-1 du CESEDA.*

## 8. Mariage, carte de résident et nationalité

Un ressortissant étranger marié à un ressortissant français peut obtenir une carte de résident après **trois ans** de mariage seulement, si la communauté de vie n'a pas été rompue (art. L 314-9 du CESEDA). Une carte de résident donne le droit de travailler, et est valable pendant 10 ans.

Le ressortissant étranger ne peut ensuite obtenir la nationalité française qu'au bout de **quatre ans** de mariage, si la communauté de vie n'a pas été rompue (art. 21-2 du Code civil).

**Attention ! Veuillez noter qu'aucune des dispositions de cette nouvelle loi n'est encore entrée en vigueur, car les décrets d'application n'ont pas encore été publiés.**

**L'Élan tient à votre disposition une note d'information plus précise sur tous ces sujets.  
N'hésitez pas à nous contacter.**

<sup>3</sup> Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie et Slovénie.